



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-284

Déposé le : 22.01.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Remboursement du trop perçu au SAN : un fonctionnement bimode ?**

## Texte déposé

Fin 2017, le Conseil d'Etat décidait de supprimer le rabais sur la taxe automobile dont bénéficiaient les véhicules bi-carburants (gaz/benzine) émettant plus de 119 grammes de CO2 par km. Cette décision - qui devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 - a été contestée au Tribunal cantonal par un certain nombre de bénéficiaires de ce rabais.

Le tribunal a tranché en leur faveur, sans que le Canton ne recoure contre ce jugement.

Dès lors, le rabais de 75% est toujours en vigueur pour ce type de véhicules.

Il est utile de rappeler que les véhicules fonctionnant au gaz naturel ont un bilan écologique excellent, le classement de l'Ecomobiliste 2018 de l'ATE hissant 9 modèles à gaz parmi les 12 véhicules en tête de son palmarès.

Or, le Service des automobiles, en réponse à la demande de propriétaires de tels véhicules souhaitant le remboursement du trop-perçu pour l'année 2018, se sont vu répondre négativement.

Il leur a été répondu que seuls les recourants bénéficieront du rabais pour l'année 2018 et se verront de ce fait remboursés du trop perçu.

Pour tous les autres, le rabais, pourtant validé par une décision de justice, ne sera pas appliqué en 2018 mais seulement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Combien de propriétaires de véhicules à bi-carburant (gaz/benzine) ont-ils fait recours contre la décision du Conseil d'Etat de supprimer le rabais « écologique » de 75% sur la taxe automobile ?
- 2) Combien de véhicules à bi-carburant (gaz/benzine), immatriculés dans le canton, bénéficient-ils du rabais de 75% de la taxe automobile ?

- 3) Quelle est la base légale permettant de justifier le non-remboursement du trop perçu aux propriétaires de véhicules bi-modes n'ayant pas fait recours contre la modification du règlement ?
- 4) A combien se monte la somme encaissée par l'Etat en 2018 au titre de la taxe automobile « pleine » pour ces véhicules bi modes ?
- 5) A combien se serait monté la somme totale encaissée par l'Etat au titre de la taxe automobile pour ces véhicules bipodes si le rabais de 75% avait été appliqué ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Schwaar Valérie

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**